

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email.mairie@ville-bethune.fr  
ville-bethune.fr

N° 6-2021-1308

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION DE  
CONSOMMATION DE BOISSONS  
ALCOOLISEES SUR LA VOIE  
PUBLIQUE**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants ainsi que l'article R 3353-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (rixes, disputes et incivilités, tumulte sur les voies et dans les lieux publics, attroupements, tapages),

Considérant que les rassemblements nocturnes troublent la tranquillité des habitants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains lieux de la ville,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains et des commerçants,

Considérant les troubles à l'ordre public récemment constatés et nécessitant de nombreuses interventions policières sur la voie publique ou aux abords des immeubles riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés municipaux n°06-2006-1509 du 18 mai 2006, n°01-2011-1759 du 24 août 2011, n°01-2011-1883 du 14 septembre 2011 et n° 01-2014-587 du 18 mars 2014 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 10 septembre 2021 jusqu'au 15 novembre 2021, la consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 06h et 23 h dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Aux abords des établissements scolaires publics ou privés sur 200 mètres en amont et en aval des entrées et sorties desdits établissements.
- Des cimetières, monuments commémoratifs et lieux de cultes,
- Des bâtiments et édifices publics,

- Au pied des immeubles collectifs à usage d'habitation tout comme dans les locaux communs et parties communes,
- En centre-ville, à l'intérieur du périmètre compris entre les voies suivantes : Boulevard Kitchener, Boulevard Victor Hugo, Rue Marcellin Berthelot, Boulevard Jean Moulin, Boulevard du Maréchal Leclerc, Place Foch, rue Fernand Bar.
- Rue de Lille,
- Secteur Gare entre les voies suivantes : Boulevard Poincaré, Avenue de Lens, Avenue Maréchal Juin et Place François Mitterrand.
- A l'intérieur des parcs et jardins et sur les espaces en milieu ouvert recevant du public.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Toutes les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 5904 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Béthune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Transmission à la Sous-Préfecture, Affichage le : 10 SEP. 2021  
 Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
 à compter du  
 Le Maire,

Olivier GACQUERRE

Béthune, le 9 septembre 2021  
 Le Maire de Béthune,  
 Signé : Olivier GACQUERRE



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email.mairie@ville-bethune.fr  
ville-bethune.fr

N° 6-2021-1309

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA MENDICITE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L312-12-1 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article 511-1,

Vu l'arrêté municipal n°6-2021-1308 du 09 septembre 2021 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en date du 10 septembre 2021,

Considérant que la mendicité, assise ou allongée, est susceptible d'entraver la liberté de circulation des piétons sur la voie publique,

Considérant que ces comportements fréquemment accompagnés de sollicitations agressives sont de nature à créer des désordres (rixes, disputes, incivilités, tumultes sur les voies et lieux publics, attroupements, tapages) et portent atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que ces désordres sont parfois accentués en raison d'une conduite en état d'ébriété,

Considérant les doléances des riverains et des commerçants,

Considérant les troubles à l'ordre public récemment constatés et nécessitant de nombreuses interventions policières sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 10 septembre 2021 jusqu'au 15 novembre 2021, est interdite la mendicité, assise ou allongée, en état d'ébriété et/ou agressive, tous les jours entre 06 h et 23 h dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Aux abords des établissements scolaires publics ou privés sur 200 mètres en amont et en aval des entrées et sorties desdits établissements.
- Des cimetières, monuments commémoratifs et lieux de cultes,
- Des bâtiments et édifices publics,
- Au pied des immeubles collectifs à usage d'habitation tout comme dans les locaux communs et parties communes,
- En centre-ville, à l'intérieur du périmètre compris entre les voies suivantes : Boulevard Kitchener, Boulevard Victor Hugo, Rue Marcellin Berthelot, Boulevard Jean Moulin, Boulevard du Maréchal Leclerc, Place Foch, rue Fernand Bar.

- Rue de Lille,
- Secteur Gare entre les voies suivantes : Boulevard Poincaré, Avenue de Lens, Avenue Maréchal Juin et Place François Mitterrand.
- A l'intérieur des parcs et jardins et sur les espaces en milieu ouvert recevant du public.

Article 3 : Toutes les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 5904 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Béthune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Transmission à la Sous-Préfecture, Affichage le : **10 SEP. 2021**  
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
à compter du **10 SEP. 2021**  
Le Maire,

  
Olivier GACQUERRE

Béthune, le 9 septembre 2021  
Le Maire de Béthune,  
Signé : Olivier GACQUERRE

